



Service du contrôle et des affaires juridiques
Pôle partis politiques

RÉGULARISATION DES RESSOURCES RECUEILLIES DIRECTEMENT PAR LE PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE

Vérfifié le 21/05/2025 - CNCCFP

L'article [11-8](#) de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoit **qu'en cas de manquement** à l'obligation de recueil de l'ensemble des ressources du parti ou groupement politique par l'intermédiaire de son mandataire, **la Commission peut priver ce parti ou groupement pour une durée maximale de trois ans** :

- du bénéfice de l'aide publique ;
- du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations à compter de l'année suivante.

En effet, l'article [11](#) de la loi du 11 mars 1988 prévoit que :

« Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet **recueillent l'ensemble de leurs ressources, y compris les aides prévues à l'article 8, par l'intermédiaire d'un mandataire** nommé désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique ».

Dans l'éventualité de la perception par erreur de ressources directement par la formation politique pour l'exercice N, plusieurs pistes de **régularisation en cours d'exercice** sont envisageables. Ces régularisations peuvent se faire sur le début de l'exercice N+1 avec une prise en compte au titre de l'exercice clos au 31 décembre de l'exercice N.



1. Recettes donnant lieu à la délivrance d'un reçu

➤ Les dons et les cotisations

Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a déclaré un mandataire financier en préfecture ne peut recevoir des dons de personnes physiques identifiées, des cotisations des adhérents et des cotisations d'élus que par l'intermédiaire de son mandataire.

➤ Régularisation

En présence de dons ou de cotisations encaissés directement par une formation politique sur son propre compte bancaire, celle-ci doit, à fin de régularisation en cours d'exercice, rembourser l'ensemble des donateurs et cotisants concernés en les invitant, s'ils y consentent, à réitérer leurs versements, cette fois à l'ordre du mandataire.

Attention, seuls les dons et cotisations encaissés par le mandataire donneront lieu à la délivrance d'un reçu susceptible de donner droit à une réduction d'impôt.

2. Autres recettes ne donnant pas lieu à la délivrance d'un reçu

S'agissant de toutes les autres recettes ne donnant pas lieu à la délivrance d'un reçu (aide publique, dévolution de l'excédent des comptes de campagne, contribution d'un autre parti politique, produits d'exploitation...), le parti ou groupement politique les ayant directement perçues sur son compte bancaire devra les reverser dès que possible, en cours d'exercice, sur le compte bancaire de son mandataire.

De manière générale, l'ensemble des opérations de régularisation, concernant les dons et cotisations comme les autres recettes, devra être effectué **sous le contrôle du ou des commissaires aux comptes du parti ou groupement politique.**

En outre, afin d'en permettre une lecture claire, les mandataires sont invités, lors du dépôt à la Commission de leurs justificatifs de recettes **à retracer et mettre en évidence chacune de ces opérations de régularisation.**

3. Régularisation comptable sur l'exercice N+1

➤ Début de l'exercice N+1

Ces opérations étant réalisées au début de l'exercice N+1, mais concernant l'exercice N, il est nécessaire de les retracer comptablement dans les écritures du mandataire au 31 décembre de l'exercice N.



SCHÉMA COMPTABLE PROPOSÉ

I. Régularisation dans la comptabilité du parti

A. Recettes donnant lieu à l'édition d'un reçu :

Les dons et cotisations doivent être obligatoirement reversés aux donateurs ou cotisants.

Le schéma d'écriture est le suivant :

- Débit : compte de produit concerné (dons – cotisations d'adhérents – cotisations d'élus)
- Crédit : 419 : donateurs – cotisants à rembourser

B. Recettes ne donnant pas lieu à l'édition d'un reçu :

Les autres recettes doivent faire l'objet d'une régularisation par un ou plusieurs versements sur le compte du mandataire.

Le schéma d'écriture est le suivant :

- Débit : compte de produit concerné (recettes de manifestations – facturation à candidats, contribution d'un parti, etc.)
- Crédit : 451 : mandataire

II. Régularisation dans la comptabilité du mandataire

Les seules écritures concernent les recettes ne donnant pas lieu à reçu.

Le schéma d'écriture est le suivant :

- Débit : 451 : siège national ou organisation territoriale, etc...
- Crédit : 4631 : compte de produit concerné (à ventiler selon le plan comptable du parti).

4. Textes de loi et références

- [Article 11-8](#) de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique : « Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut percevoir des ressources que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 11-7. »
- [Article 11-7](#) avant dernier alinéa du II de la loi du 11 mars 1988 précité : « Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, elle peut priver, pour une durée maximale de trois ans, un parti ou groupement politique du bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi et de la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations consentis à son profit, à compter de l'année suivante. »

